



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 16 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2019

DDTM

- SUEDT/UDS

DGFP

- DDFIP 11

PREFECTURE

- DLC/BELPAG

- DPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UDS

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2019-0027 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de VILLEDAGNE.....1

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2019-0028 portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de BIZANET.....2

DGFP

DDFIP 11

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les programmes 156, 218, 723 et 907 et pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur.....3

Arrêté de délégation générale de signature - Mme Myriam ALRAN, contrôleur, adjointe du comptable de la trésorerie de PEYRIAC.....6

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-096 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jacques SAURY, gérant de la SARL PAPARZZO restaurant à GRUISSAN.....8

DPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 25 juin 2019 portant suspension de l'utilisation des cours d'école - Vallée de l'Orbiel.....10

Arrêté préfectoral relatif aux prescriptions d'accès et d'utilisation de sites publics de la vallée de l'Orbiel - Communes de : Mas-Cabardès, Lastours, Conques-sur-Orbiel, Villalier, Trèbes.....12

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 10,6 Mwc sur la commune de NARBONNE au lieudit « Zone industrielle de Malvezi Pech Redondel » déposé par la Société « TOTAL SOLAR ».....16

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2019-277 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire (L5211-6-1 du CGCT).....21

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2019-277-1 portant détermination de la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois (L5211-6-1 du CGCT).....30



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2019-0027
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de VILLEDAGNE.**

Le secrétaire général, préfet par interim,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral 2013329-0017 du 2 décembre 2013 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de VILLEDAGNE,

VU la délibération du conseil municipal de VILLEDAGNE en date du 17 juin 2019, demandant le renouvellement de la zone d'aménagement différé précitée, et approuvant la délégation du droit de préemption au Maire de VILLEDAGNE,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du **25 SEP. 2019**

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier sur un secteur situé en entrée de ville soumis à des problématiques hydrauliques et de déplacements,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La zone d'aménagement différé est renouvelée sur la partie du territoire communal de VILLEDAGNE, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Ce renouvellement prend effet à la date d'échéance de la ZAD soit à compter du 02/12/2019 et pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 2 :

Le Maire de VILLEDAGNE est désigné comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame le maire de VILLEDAGNE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 2 OCT. 2019

CARCASSONNE,
Le Secrétaire Général,
Préfet par interim

Claude VO-DINH



**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UDS-2019-0028
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de BIZANET.**

Le secrétaire général, préfet par interim,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral 2013331-0006 du 10 décembre 2013 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de BIZANET sur la parcelle A3750,

VU la délibération du conseil municipal de BIZANET en date du 10/09/2019, demandant le renouvellement de la zone d'aménagement différé précitée, et approuvant la délégation du droit de préemption au Maire de BIZANET,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du **- 2 OCT, 2019**

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment la maîtrise du foncier permettant une extension future du village,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La zone d'aménagement différé est renouvelée sur la partie du territoire communal de BIZANET représentée sur le plan annexé au présent arrêté. Ce renouvellement prend effet à la date d'échéance de la ZAD soit à compter du 10/12/2019 et pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 2 :

Le Maire de BIZANET est désigné comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de BIZANET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 4 OCT. 2019

CARCASSONNE

*Le Secrétaire Général,
Préfet par interim,*

Glaude VO-DINH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 16 octobre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUDE.
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11807 Carcassonne cedex 9

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
pour les programmes 156, 218, 723 et 907
et pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur**

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Aude,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 octobre 2019, portant nomination de Madame ELIZEON Sophie, en qualité de préfète de l'Aude, à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-136 en date du 14 octobre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources humaines et budgétaires, organisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Jacques MAYNAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-137 en date du 14 octobre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Jacques MAYNAU, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du Pôle Pilotage et Ressources ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés n° DPPPAT-BCI-2019-136 et n° DPPPAT-BCI-2019-137 de la préfète de l'Aude, seront exercées par Mme Véronique EIFFREN inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques et Mme Holymihanta KERVELLA, inspectrice principale des finances publiques.

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnement secondaire (programmes 156, 218 et 723).

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté n°DPPPAT-BCI-2019-091 du secrétaire général préfet par intérim de l'Aude en date du 26 août 2019 seront exercées par :

- Mme Holymihanta KERVELLA, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques,
- M. Denis BORDES, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier JOULIA, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-François DUPUY, inspecteur des finances publiques, uniquement pour le programme 218.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires,
- d'attestation de service fait,
- d'ordre de payer.

sera exercée par :

- Mme Florence RICO, contrôleur principale des finances publiques,
- Mme Sylvie BALLARIN, contrôleur des finances publiques,
- Mme Nathalie GUILLERAY, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnement secondaire (programme 907).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté n°DPPPAT-BCI-2019-091 du secrétaire général préfet par intérim de l'Aude en date du 26 août 2019 sera exercée par :

- Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques,
- M. Denis BORDES, inspecteur des finances publiques,
- Mme Florence RICO, contrôleur principale des finances publiques,
- Mme Sylvie BALLARIN, contrôleur des finances publiques.
- Mme Nathalie GUILLERAY, contrôleur des finances publiques.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat,
- d'attestation de service fait,
- d'ordre de payer.

sera exercée par :

- Mme Florence RICO, contrôleur principale des finances publiques,
- Mme Sylvie BALLARIN, contrôleur des finances publiques,
- Mme Nathalie GUILLERAY, contrôleur des finances publiques.

Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté n°DPPPAT-BCI-2019-092 du secrétaire général préfet par intérim de l'Aude en date du 26 août 2019 en matière d'ordonnement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur, seront exercées par :

- Mme Holymihanta KERVELLA, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques,
- M. Denis BORDES, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier JOULIA, inspecteur des finances publiques.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 16 octobre 2019

L'administrateur des finances publiques adjoint
directeur du Pôle Pilotage et Ressources

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maynaud', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Jacques MAYNAU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PEYRIAC, le 16/10/2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
11000 CARCASSONNE

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de PEYRIAC

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à *Mme ALRAN Myriam, Contrôleur*, adjoint du comptable chargé de la trésorerie de PEYRIAC à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
ALRAN MYRIAM	Contrôleur
CAUX VALERIE	Contrôleur
BRICE MYLENE	Agent d'administration principal

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A...Peyriac, le 16/10/2019

Le comptable, responsable de la
trésorerie de PEYRIAC

L'inspectrice divisionnaire
Corinne DEBONO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-096 délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Jacques SAURY

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU la demande formulée le 2 octobre 2019 par Monsieur Jacques SAURY, gérant de la Sarl PAPARAZZO, restaurant sis à GRUISSAN (11430) – 50, avenue de la Jetée – Les Chalets, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 25 juillet 2019 par l'organisme de contrôle «BUREAU VERITAS», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Jacques SAURY, gérant de la Sarl PAPARAZZO, restaurant sis à GRUISSAN (11430) – 50, avenue de la Jetée – Les Chalets.

.../...

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 11 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **abrogeant l'arrêté du 25 juin 2019 portant suspension de l'utilisation des cours d'école**

Le Secrétaire général, Préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement :
et notamment son article 5 ;

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité
de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude,
en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août
2019 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2019 du préfet de l'Aude portant suspension de l'utilisation des cours
d'école ;

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du
poste de préfet,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à
l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le
territoire d'une commune ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 25 juin 2019 du préfet de l'Aude portant suspension de l'utilisa-
tion des cours d'école prévoit en son article 3 « Levée des mesures » que la suspension de la mesure
de police qu'il édicte prendra fin dès communication au préfet du département de l'Aude de l'inter-
prétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou précé-
dant des mesures de la population plus efficaces ;

CONSIDERANT les nouveaux résultats transmis, par le Bureau de recherches géologiques et minières, des investigations réalisées sur les sites publics accueillant des enfants de la vallée de l'Orbiel en aval du district minier de Salsigne, suite à la crue d'octobre 2018 et les recommandations en termes de mesure de gestion de l'INERIS qui ont suivi ;

CONSIDERANT que les sols nus des parcelles étudiées dans les écoles ont fait l'objet d'opérations de nettoyage ou de recouvrement ou que les écoles ont été fermées,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté portant suspension de l'utilisation des cours d'école susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

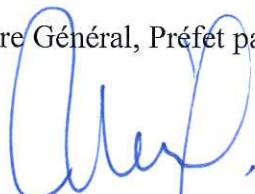
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, préfet par intérim, la Directrice Académique des services de l'Education Nationale de l'Aude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude et les maires des communes Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martyrs, Villegly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Fait à Carcassonne le 11 OCT. 2019

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,



Claude VO-DINH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif aux restrictions d'accès et d'utilisation de sites publics de la vallée de l'Orbiel

Le Secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement :
et notamment son article 5 ;

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité
de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude,
en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août
2019 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2019 du préfet de l'Aude suspendant l'utilisation des aires de jeux pour
enfants ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à
l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le
territoire d'une commune ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 25 juin 2019 du préfet de l'Aude suspendant l'utilisation des aires
de jeux pour enfants prévoit en son article 3 « Levée des mesures » que la suspension de la mesure
de police qu'il édicte prendra fin dès communication au préfet du département de l'Aude de l'inter-
prétation des résultats des prélèvements levant toutes incertitude sur les risques sanitaires ou préco-
nisant des mesures de la population plus efficaces ;

CONSIDERANT les nouveaux résultats transmis, par le Bureau de recherches géologiques et minières, des investigations réalisées sur les sites publics accueillant des enfants de la vallée de l'Orbiel et les recommandations en termes de mesures de gestion de l'INERIS qui ont suivi ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès à certaines zones en attendant la mise en œuvre des mesures de gestion préconisées par l'INERIS;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour la commune du Mas Cabardès :

L'accès à l'aire de jeux (zone enherbée hors zone gravillonnée) est interdit.

Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la communication au préfet par la commune d'éléments justifiant la réalisation des mesures de gestion suivantes: recouvrement des zones enherbées par des matériaux d'apport contrôlé ou limitation de l'accès de la zone enherbée (réduction de sa fréquentation à un jour par semaine)

ARTICLE 2 : Pour la commune de Lastours :

L'accès au sol à nu de l'aire de pique-nique est interdit.

Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la communication au préfet par la commune d'éléments justifiant la réalisation des mesures de gestion suivantes: aménagement paysager pour empêcher l'accès ou/et mise en place de panneaux signalétiques ou recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé.

ARTICLE 3 : Pour la commune de Conques sur Orbiel :

L'accès à l'aire de jeux, au site des arènes (aire de jeux) et au sol à nu autour de la piscine est interdit.

Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la communication au préfet par la commune d'éléments justifiant la réalisation de la mesure de gestion suivante: recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé.

ARTICLE 4 : Pour la commune de Villalier :

L'accès aux zones situées autour du boulodrome est interdit.

Cette interdiction pourra être levée sous réserve de la communication au préfet par la commune d'éléments justifiant la réalisation des mesures de gestion suivantes: recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé ou restriction d'accès à ces zones.

ARTICLE 5 : Pour la commune de Trèbes :

L'accès à l'aire de jeux dite aire de jeux de l'Orbiel est interdit.

Cettes interdiction pourra être levée sous réserve de la communication au préfet par la commune d'éléments justifiant la réalisation des mesures de gestion suivantes: recouvrement des sols par des matériaux d'apport contrôlé ou restriction d'accès à ces zones.

ARTICLE 6 : Affichage

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage sur les lieux concernés et dans les mairies des communes du Mas Cabardès,ournes Cabardès, Villanière, Villardonnell, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martyrs, Bouilhonnac et Villegly pendant la période concernée.

ARTICLE 7 : Levée des mesures

La présente suspension et interdiction prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de la réalisation des mesures de gestion préconisées.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

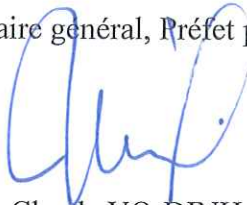
ARTICLE 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude et les maires des communes du Mas Cabardès,ournes Cabardès, Villanière, Villardonnell, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martyrs, Bouilhonnac et Villegly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Fait à Carcassonne le

11 OCT. 2019

Le Secrétaire général, Préfet par intérim,



Claude VO-DINH



Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 10,6 MWc
sur la commune de Narbonne au lieu-dit « Zone industrielle de Malvezy Pech Redondel »
déposé par la société « TOTAL SOLAR »

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 262 18 N0231 déposée le 05/11/2018 et complétée, sollicitée par la société « TOTAL SOLAR », représentée par M. Mathieu LE GUENNEC, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu dit « Zone industrielle de Malvezy Pech Redondel » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la lettre du 23 septembre 2019 relative à l'absence d'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E19000153/34 du 27 août 2019 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Georges LESCUYER, ingénieur territorial en chef, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 04 novembre 2019 au vendredi 06 décembre 2019 à 17 h 30**, soit une durée de **33 jours**, portant sur :

- **la demande de permis de construire située sur la commune de Narbonne au lieu dit « Zone industrielle de Malvezy Pech Redondel » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 10,6 MWc, sollicitée par la société « TOTAL SOLAR ».**

Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Narbonne, au lieu dit « Zone industrielle de Malvezy Pech Redondel », porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol destinée à la production d'électricité sur une unité foncière de 25,3 ha située dans la zone industrielle de Malvezy Pech Redondel, sur le territoire communal de Narbonne. L'activité industrielle du site, classée ICPE, a cessé en 2008 et le site est en cours de réhabilitation.

La surface totale des structures photovoltaïques est de 5,3ha. Cette surface permet d'atteindre une puissance de 10,6 MWc. Les panneaux sont sur structures fixes, d'une hauteur maximale de 2,20m. Deux accès (déjà existants) sont prévus sur la RD169).

ARTICLE 2 :

Monsieur Georges LESCUYER est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 27 août 2019 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La commune de Narbonne est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et la lettre de la MRAe en qualité d'Autorité environnementale, sera consultable en Mairie de Narbonne – bâtiment des services techniques municipaux – 10 quai Dillon – 11100 Narbonne. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie de Narbonne. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>. rubrique

[Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > **Le photovoltaïque,**

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la Mairie de Narbonne aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **Mairie de Narbonne – bâtiment des services techniques municipaux - 10 quai Dillon – 11100 Narbonne – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (centrale photovoltaïque ZI de Malveys Pech Redondel) ;**
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
pref-photovoltaique-narbonne@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#), dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 4 novembre 2019 et après la date de clôture de l'enquête le 6 décembre 2019 à 17h30 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Narbonne - bâtiment des services techniques municipaux – 10 quai Dillon :

- **mercredi 06 novembre 2019 de 09h00 à 12h00,**
- **lundi 18 novembre 2019 de 14h30 à 17h30,**
- **vendredi 06 décembre 2019 de 14h30 à 17h30 (fin de l'enquête publique).**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Gruissan, Port-la-Nouvelle, Sigean, Peyriac-de-Mer, Bages, St-André-de-Roquelongue, Bizanet, Montredon-des-Corbières, Névian, Marcorigan, Moussan, Cuxac-d'Aude, Coursan, Vinassan, Armissan et Fleury-d'Aude, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera

procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#)

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 II du code de l'environnement.

Le courrier d'information du 23 septembre 2019 relatif à l'absence d'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet du Système d'Information du développement durable et de l'environnement Occitanie : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est M. Mathieu LE GUENNEC - Responsable Technique Développement - 1 passerelle des Reflets - 92400 COURBEVOIE. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à : M. Adrien ALEXANDRE – chef de projets – tél. : 0762385226 @ : adrien.alexandre@total.com.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;

- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Narbonne ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.](#)

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, préfet par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Narbonne, Gruissan, Port-la-Nouvelle, Sigean, Peyriac-de-Mer, Bages, St-André-de-Roquelongue, Bizanet, Montredon-des-Corbières, Néviau, Marcorignan, Moussan, Cuxac-d'Aude, Coursan, Vinassan, Armissan et Fleury-d'Aude, la société « TOTAL SOLAR » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 1 OCT. 2019

le secrétaire général, préfet par intérim,


Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne

Affaire suivie par :
B.PAOLINI / G.GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO 2019-277
Portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »
et détermination de la composition du conseil communautaire (L5211-6-1 du CGCT)

Le Secrétaire Général, Préfet de l'Aude par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II « des intercommunalités renforcées » ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, notamment son article 3 ;
- VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, notamment son article 1 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 21 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-8, L2226-1, L.5211-6-1 et L5216-5;
- VU l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-323 du 22 novembre 2016 portant mise en conformité des compétences du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération avec la loi NOTRe ;
- VU Les arrêtés préfectoraux n° MCDT-INTERCO-2016-141 du 30 juin 2016 et n° DCT/BAT/CL-2016-026 du 19 décembre 2016 portant respectivement sur la prise des compétences « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du CGCT » et « infrastructures de charge des véhicules électriques hybrides ou rechargeables » prévu à l'article L.2224-37 du CGCT, d'une part, et sur la modification des statuts du SYADEN suite à la délibération du Grand Narbonne n° C201/2016 du 29 septembre 2016 lui transférant les dites compétences, d'autre part ;

- VU les arrêtés préfectoraux n° MCDT-INTERCO 2017-283 du 20 octobre 2017 et MCDT-INTERCO-BP-2017-356-009 du 29 décembre 2017 portant respectivement sur la prise de compétence GEMAPI et son transfert à cinq syndicats mixtes de rivières;
- VU la délibération du Grand-Narbonne, Communauté d'Agglomération N° C2019-105 du 6 juin 2019 relative à la mise en conformité des compétences avec la loi n°2018-702 du 3 août 2018 susvisée ;
- VU la délibération n°20190105 du 20 juin 2019 de la commune de Narbonne qui excède plus du quart de la population des communes membres de la communauté d'agglomération et qui se prononce pour une répartition selon les règles du droit commun ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Argeliers, Armissan, Bages, Bizanet, Bize Minervoises, Caves, Coursan, Fleury d'Aude, Ginestas, Gruissan, La Palme, Néviau, Ouveillan, Port la Nouvelle, Pouzols Minervoises, Roquefort des Corbières, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Sigean, Treilles, Villedaigne et Vinassan approuvant les modifications statutaires du Grand-Narbonne, Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 et les avis réputés favorables des communes de Cuxac d'Aude, Leucate, Mailhac, Mirepeisset, Montredon des Corbières, Moussan, Narbonne, Peyriac de Mer, Portel des Corbières, Raissac d'Aude, Sallèles d'Aude, Salles d'Aude et Ventenac qui ne se sont pas prononcées dans les délais réglementaires ;
- VU la délibération de la commune de Marcorignan se prononçant défavorablement sur les modifications statutaires du Grand narbonne Communauté d'Agglomération ;

Sur la composition du conseil communautaire

CONSIDERANT qu'un accord dérogatoire au droit commun fixé par l'article L5211-6-1 du CGCT ne peut valablement intervenir que si les communes membres ont délibéré en ce sens à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit comprendre la ville de Narbonne dont la population est la plus nombreuse et excède le quart de la population des communes membres ;

CONSIDERANT que par délibération n°20190105 du 20 juin 2019, la commune de Narbonne s'est prononcée pour une recomposition du conseil communautaire selon les règles du droit commun ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire, avant le 31 octobre 2019, en vue des échéances électorales de mars 2020, selon les règles du droit commun;

Sur la mise à jour des compétences

CONSIDERANT , d'une part, que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la mise à jour des compétences du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération avec les dispositions de la loi du 3 août 2018 susvisée sont remplies;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que le transfert par les communes membres des compétences « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue et « création et entretien d'infrastructures de charges des véhicules électriques hybrides ou rechargeables » a été constaté par l'arrêté préfectoral n° du 30 juin 2016 ; que le Grand-Narbonne a adhéré au SYADEN pour l'exercice de ces deux compétences ; que par arrêté préfectoral n° DCT/BAT/ CL -2016-026 du 19 décembre 2016 les statuts du SYADEN ont été modifiés en conséquence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de tirer les conséquences de ce qui précède dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance de poste du préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » est composé des trente sept communes suivantes :

ARGELIERS, ARMISSAN, BAGES, BIZANET, BIZE MINERVOIS, CAVES, COURSAN, CUXAC D'AUDE, FLEURY D'AUDE, GINESTAS, GRISSAN, LA PALME, LEUCATE, MAILHAC, MARCORIGNAN, MIREPEISSET, MONTREDON DES CORBIERES, MOUSSAN, NARBONNE, NEVIAN, OUVEILLAN, PEYRIAC DE MER, PORTEL DES CORBIERES, PORT LA NOUVELLE, POUZOLS MINERVOIS, RAISSAC D'AUDE, ROQUEFORT DES CORBIERES, SAINT MARCEL SUR AUDE, SAINT NAZAIRE D'AUDE, SAINTE VALIERE, SALLELES D'AUDE, SALLES D'AUDE, SIGEAN, TREILLES, VENTENAC, VILLEDAGNE et VINASSAN.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 12 boulevard Frédéric Mistral à NARBONNE (11100).

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 et plus précisément jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu de ce renouvellement le conseil communautaire du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » reste composé de 79 conseillers communautaires (par application des règles de droit commun) selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de conseillers	Communes	Nombre de conseillers
ARGELIERS	1	NARBONNE	32
ARMISSAN	1	NEVIAN	1
BAGES	1	OUVEILLAN	1
BIZANET	1	PEYRIAC DE MER	1
BIZE MINERVOIS	1	PORT LA NOUVELLE	3
CAVES	1	PORTEL DES CORBIERES	1
COURSAN	3	RAISSAC D'AUDE	1
CUXAC D'AUDE	2	ROQUEFORT DES CORBIERES	1
FLEURY D'AUDE	2	SAINTE MARCEL SUR AUDE	1
GINESTAS	1	SAINTE NAZAIRE D'AUDE	1
GRUISSAN	3	SAINTE VALIERE	1
LA PALME	1	SALLELES D'AUDE	1
LEUCATE	2	SALLES D'AUDE	1
MAILHAC	1	SIGEAN	3
MARCORIGNAN	1	TREILLES	1
MIREPEISSET	1	VENTENAC EN MINERVOIS	1
MONTREDON DES CORBIERES	1	VILLEDAIGNE	1
MOUSSAN	1	VINASSAN	1
POUZOLS MINERVOIS	1	TOTAL	79

Fonctionnement du conseil :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres du conseil. Le conseil se réunit dans les locaux de la CCI de l'Aude, 1 avenue du Forum à NARBONNE (11100). Ce lieu est modifiable par délibération du conseil communautaire.

Le bureau :

Le bureau est constitué d'un président, 15 vice-présidents et 8 autres membres. Sa composition est modifiable par délibération du conseil communautaire.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » sera composé de 77 conseillers communautaires (par application des règles de droit commun) selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de conseillers	Communes	Nombre de conseillers
ARGELIERS	1	NARBONNE	31
ARMISSAN	1	NEVIAN	1
BAGES	1	OUVEILLAN	1
BIZANET	1	PEYRIAC DE MER	1
BIZE MINERVOIS	1	PORT LA NOUVELLE	3
CAVES	1	PORTEL DES CORBIERES	1
COURSAN	3	RAISSAC D'AUDE	1
CUXAC D'AUDE	2	ROQUEFORT DES CORBIERES	1
FLEURY D'AUDE	2	SAINT MARCEL SUR AUDE	1
GINESTAS	1	SAINT NAZAIRE D'AUDE	1
GRUISSAN	2	SAINTE VALIERE	1
LA PALME	1	SALLELES D'AUDE	1
LEUCATE	2	SALLES D'AUDE	1
MAILHAC	1	SIGEAN	3
MARCORIGNAN	1	TREILLES	1
MIREPEISSET	1	VENTENAC EN MINERVOIS	1
MONTREDON DES CORBIERES	1	VILLEDAIGNE	1
MOUSSAN	1	VINASSAN	1
POUZOLS MINERVOIS	1	TOTAL	77

Fonctionnement du conseil :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres du conseil. Le conseil se réunit dans les locaux de la CCI de l'Aude, 1 avenue du Forum à NARBONNE (11100). Ce lieu est modifiable par délibération du conseil communautaire.

Le bureau :

La composition du bureau sera fixée par délibération du conseil communautaire issu du renouvellement.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

➤ Compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. (à compter du 1^{er} janvier 2017, compétence communale conservée par les communes de Narbonne, Gruissan et Leucate, « stations classées de tourisme » pour leur territoire ; compétence exercée pour le reste du territoire communautaire par l'office du tourisme « Grand Narbonne Tourisme » constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial) ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

Pour mémoire, la compétence Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales relève de la compétence des communes par application de la minorité de blocage prévues à l'article 136 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement (compétence transférée dans son intégralité, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux syndicats mixtes suivants : Syndicat Mixte Aude centre, Syndicat du Bassin versant Orbieu-Jourres, Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre-Rieu, Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Corbières-maritimes) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau (Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020)

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT ;(Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020)

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 du CGCT;(Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020)

➤ Compétences optionnelles :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Assainissement (Compétence optionnelle jusqu'au 31 décembre 2019)
- Eau (Compétence optionnelle jusqu'au 31 décembre 2019)

➤ Compétences facultatives :

- Pompes funèbres
- Création, aménagement, entretien et gestion des fourrières- refuges intercommunaux pour chiens et chats
- Fourrière automobile
- Actions culturelles :
 1. Soutien et promotion d'une programmation culturelle dans le cadre d'un règlement d'intervention. Dans ce cadre, le Conseil Communautaire définira chaque année une liste de manifestations culturelles qu'il souhaitera accompagner.
 2. Organisation de manifestations, spectacles et expositions reconnus d'intérêt communautaire par le Conseil Communautaire en fonction des critères définis dans le règlement d'intervention.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du CGCT (compétence exercée par le SYADEN à compter du 21 décembre 2016)
- Création et entretien d'infrastructures de charges des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, prévues à l'article L2224-37 du CGCT (compétence exercée par le SYADEN à compter du 21 décembre 2016)

ARTICLE 6 : URBANISME

« Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » pourra réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres, l'instruction des différentes autorisations des droits des sols dans les conditions définies par convention en application des articles L5211-4-1 IV et D5211-16 du Code Général des collectivités territoriales et R410-5 et R423-15 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre du suivi de la politique d'aménagement communautaire, « le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » pourra mettre à disposition d'une ou plusieurs communes, les services compétents pour les assister dans l'élaboration, la révision et la modification de leurs documents locaux d'urbanisme et/ ou leurs documents d'opérations d'aménagement sur le territoire.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » s'effectueront conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS PATRIMONIALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT GENERAL

Le transfert des compétences, énoncé à l'article 5 du présent arrêté, entraîne de plein droit la mise à disposition du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », par les communes, de tous les biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice et la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions prévues à l'article L.5216-5 III du CGCT.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences « développement économique » et « aménagement de l'espace communautaire » sont transférés dans les conditions suivantes :

- Lorsqu'une zone est transférée, les biens compris dans son périmètre sont transférés en pleine propriété, à titre onéreux, au prix de revient calculé de la façon suivante : montant des dépenses exposées pour l'acquisition et l'amélioration du bien, diminué des subventions reçues et attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée reçues au titre de l'acquisition et de l'amélioration des biens.
- Le « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » exercera tous les droits du propriétaire et pourra librement aliéner les biens transférés dès lors que cette aliénation correspond à la vocation de la zone transférée.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'opération d'aménagement de la zone est abandonnée, et que le bien transféré est désaffecté, le « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » devra, avant toute nouvelle affectation ou toute aliénation, proposer au précédent propriétaire la rétrocession ; le précédent propriétaire devra se prononcer dans un délai de trois mois ; la rétrocession s'opérera à titre onéreux, au prix de revient calculé de la façon suivante : montant des dépenses exposées pour l'acquisition et l'amélioration du bien diminué des subventions reçues et attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée reçues au titre de l'acquisition et de l'amélioration du bien.

ARTICLE 9 : RECETTES

Les recettes du budget du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C 1609 nonies D du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;

- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT ;
- Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » seront assurées par le trésorier de Narbonne Agglomération.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPETENCES EAU, ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Les compétences eau et assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT sont optionnelles jusqu'au 31 décembre 2019 et deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

La compétence obligatoire gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 du CGCT entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 12 : ABROGATION

Les dispositions des arrêtés n°MCDT-INTERCO-2016-168 du 30 juin 2016, n° MCDT-INTERCO-2016-323 du 22 novembre 2016, n° MCDT-INTERCO-2017-283 du 20 octobre 2017 et n° MCDT-INTERCO-BP-2017-356-009 du 29 décembre 2017 seront abrogées dès l'entrée en vigueur échelonnée des dispositions du présent arrêté eu égard aux échéances ci-dessus précisées.

ARTICLE 13 : RECOURS

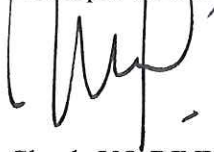
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours Citoyens » accessible par lien Internet www.telecours.fr.

ARTICLE 14 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur des finances publiques de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et Monsieur le président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

Carcassonne, le - 9 OCT. 2019

le secrétaire général,
Préfet par intérim,



Claude VO-DINH

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne

Affaire suivie par :
B.PAOLINI / G.GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO 2019-277-1
Portant détermination de la composition du conseil communautaire de la Communauté de
Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois (L5211-6-1 du CGCT)

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II « des intercommunalités renforcées » ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 21 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles , L.5211-6-1 et L5216-5;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° MCDT-INTERCO-2016-218 du 10 août 2016 et n° DCT/BAT/CL-2016-026 du 19 décembre 2016 portant respectivement sur la prise des compétences « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du CGCT » d'une part, et sur la modification des statuts du SYADEN suite à la délibération de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois n° 11/16 du 17 mars 2016 lui transférant les dites compétences, d'autre part ;
- VU** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à compter du 26 août 2019;
- VU** l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-285-2 du 20 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois pour mise en conformité avec la loi NOTRe

VU l'arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-BP-2017-355-010 29 décembre 2017 portant sur la prise de compétence GEMAPI et son transfert à cinq syndicats mixtes de rivières;

VU l'absence de délibérations dans les délais légaux prévus par l'article L 5211-6-1 du CGCT des communes membres de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois sur la composition du conseil communautaire;

Considérant qu'un accord dérogatoire au droit commun fixé par l'article L5211-6-1 du CGCT ne peut valablement intervenir que si les communes membres ont délibéré en ce sens à la majorité qualifiée des deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit comprendre la ville de Lézignan dont la population est la plus nombreuse et excède le quart de la population des communes membres ;

Considérant que les communes avaient jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer soit sur le droit commun soit sur un accord local fixant le nombre total de sièges de conseillers communautaires et leur répartition au sein de chaque commune membre de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

Considérant, au regard de ce qui précède, qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire, avant le 31 octobre 2019, en vue des échéances électorales de mars 2020, selon les règles du droit commun;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance de poste du préfet

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : REPRESENTATION DES COMMUNES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois sera rédigé ainsi :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois est composé de 82 conseillers communautaires (par application des règles de droit commun) selon la répartition suivante :

COMMUNES	CONSEILLERS	COMMUNES	CONSEILLERS
LEZIGNAN	22	FELINES TEMENES	1
CANET	3	FONTCOUVERTE	1
SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE	2	JONQUIERES	1
FABREZAN	2	LAGRASSE	1
ORNAISONS	2	LAIRIERE	1
FERRALS	2	LANET	1
LUC SUR ORBIEU	2	LAROQUE DE FA	1
CONILHAC CORBIERES	1	MASSAC	1
CRUSCADES	1	MONTBRUN	1
SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	1	MONTJOI	1
BOUTENAC	1	MOUTHOMET	1
MOUX	1	PALAIRAC	1
PARAZA	1	QUINTILLAN	1
HOMPS	1	RIBAUTE	1
MONSERET	1	ROQUECOURBE	1
ALBAS	1	ROUBIA	1
ALBIERES	1	SAINT COUAT	1
ARGENS	1	SAINT MARTIN DES PUIITS	1
AURIAC	1	SAINT PIERTE DES CHAMPS	1
BOUISSE	1	SALZA	1
CAMPLONG	1	TALAIRAN	1
CASTELNAU D'AUDE	1	TERMES	1
CASCASTEL	1	THEZAN CORBIERES	1
COUSTOUGE	1	TOURNISSAN	1
DAVEJEAN	1	TOUROUZELLE	1
DERNACUEILLETTE	1	VIGNEVIELLE	1
ESCALES	1	VILLEROUGE TERMENES	1

ARTICLE 2 :

Les autres articles des statuts de le communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois sont inchangés

ARTICLE 3: RECOURS

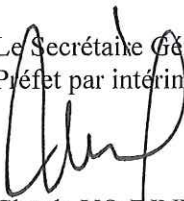
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours Citoyens » accessible par lien Internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur des finances publiques de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois et Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

Carcassonne, le - 9 OCT. 2019

Le Secrétaire Général
Préfet par intérim



Claude VO-DINH